



ARRETE DU MAIRE

RUE DU MEYER RESTRICTION DE STATIONNEMENT

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;
- VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;
- VU** les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2542-4 et L 2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Nouveau Code Pénal ;
- VU** les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967, relatifs à la signalisation routière ;

CONSIDERANT Qu'il appartient au Maire de prescrire toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, notamment concernant le passage dans les rues et voies publiques, les endroits de grand rassemblement, la prévention des accidents, la circulation,

ARRÊTE

- Article 1 :** Le stationnement sera interdit, les jours ouvrés de 7 heures à 19 heures, à la hauteur du 7 rue Meyer et du 9 rue Meyer sur une distance de 6 mètres.
- Article 2 :** Sont abrogées toutes les dispositions contraintes au présent arrêté.
- Article 3 :** l'arrêté prendra effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation réglementaire.
- Article 4 :** Monsieur le Commandant de Gendarmerie ainsi que la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MOLSHEIM
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal MOLSHEIM
- SELECTOM
- Service technique municipal
- Police Municipale de Molsheim
- Archives

DORLISHEIM, le 6 novembre 2017

Le Maire,
Gilbert ROTH

